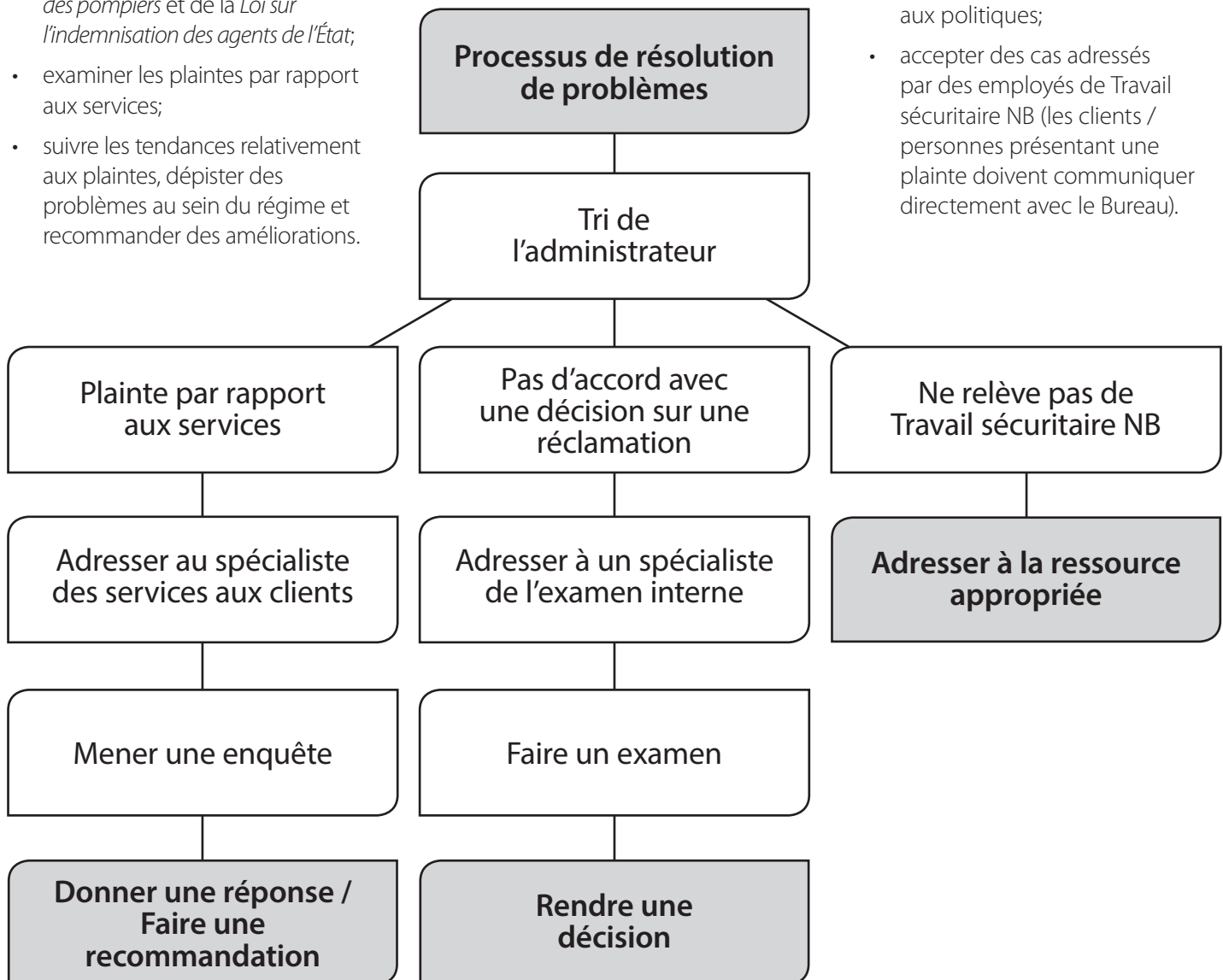


## DIAGRAMME DU PROCESSUS DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES

### Le Bureau peut :

- se pencher sur des décisions prises en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*;
- examiner les plaintes par rapport aux services;
- suivre les tendances relativement aux plaintes, dépister des problèmes au sein du régime et recommander des améliorations.



### Le Bureau ne peut pas :

- prêter son aide dans le cas d'un appel;
- recommander des modifications aux politiques;
- accepter des cas adressés par des employés de Travail sécuritaire NB (les clients / personnes présentant une plainte doivent communiquer directement avec le Bureau).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Bureau de résolution de problèmes, y compris une liste de questions fréquemment posées, veuillez visiter [www.travailsecuritairenb.ca/bureau-de-resolution-de-problemes](http://www.travailsecuritairenb.ca/bureau-de-resolution-de-problemes).



Pour communiquer directement avec le Bureau, composez le numéro sans frais 1 800 222-9775 (option « 5 ») ou envoyez un courriel à l'adresse [iro.brp@ws-ts.nb.ca](mailto:iro.brp@ws-ts.nb.ca).